

"La Grèce adhère à la CE et au système européen de libre-échange élargi" dans EFTA Bulletin (Décembre 1980)

Légende: Dans son édition de décembre 1980, le Bulletin de l'Association européenne de libre-échange (AELE) analyse les relations futures de l'AELE et de la Grèce suite à l'adhésion de celle-ci, en janvier 1981, aux Communautés européennes.

Source: EFTA Bulletin. Décembre 1980, n° 6; Vol XXI. Genève: Service de presse et d'information de l'Association européenne de libre-échange.

Copyright: Les articles originaux de EFTA Bulletin peuvent être reproduits sans autorisation spéciale, à condition de mentionner la source: "EFTA Bulletin"

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"la_grce_adhere_a_la_ce_et_au_systeme_europeen_de_libre_echange_elargi"_dans_efta_bulletin_decembre_1980-fr-442f0f1b-3d05-4196-9be9-1961bd359309.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 17/09/2012

La Grèce adhère à la CE et au système européen de libre-échange élargi

Lorsque la Grèce adhèrera aux Communautés européennes en janvier 1981, elle deviendra aussi un partenaire des pays de l'AELE dans le système européen de libre-échange. Les accords de libre-échange qui lient les sept pays de l'AELE et la CE font partie de l'acquis communautaire que les nouveaux membres ont l'obligation d'accepter. Il faudra en l'occurrence supprimer par étapes tous les droits de douane et contingents sur les échanges de produits industriels entre les sept pays de l'AELE et la Grèce. Ce processus sera achevé à la fin de 1985.

On doit relever que la proportion de l'ensemble des exportations de l'AELE à destination de la Grèce est relativement faible: elle n'a atteint, l'année dernière, que 0,6 % pour la totalité du groupe. Considérés comme source d'approvisionnement de la Grèce, les pays de l'AELE revêtent davantage d'importance, fournissant 6 % de l'ensemble des importations grecques. Ce n'est que dans le cas de l'Autriche, géographiquement le pays de l'AELE le plus proche de la Grèce, que la proportion des exportations à destination de ce pays atteint 0,9 %. Néanmoins, le nouveau partenaire du système de libre-échange offre un marché d'exportation de 655 millions de dollars, dont les quatre cinquièmes sous forme de produits industriels, quand bien même ce marché progresse à un rythme moins rapide que les exportations de l'AELE à destination des neuf pays de la Communauté et aussi moins rapidement que le commerce intrarégional de l'AELE.

La Suisse est le premier exportateur des pays de l'AELE à destination de la Grèce et, fait caractéristique, 98 % de ses ventes à ce pays ont consisté en 1979 en produits manufacturés. Ceux-ci comprennent divers types de machines non électriques - qui ont représenté l'année dernière les trois dixièmes de ses ventes à la Grèce -, des machines et appareils électriques - autre secteur en expansion - et des produits pharmaceutiques. La Suède vient en deuxième position, fournissant des camions, des châssis de camions destinés à être assemblés en Grèce, ainsi que bon nombre de machines parmi ses exportations de produits manufacturés. Mais on note aussi d'importantes ventes de matières premières qui limitent à 80 % la part des produits manufacturés dans les exportations suédoises vers la Grèce. L'Autriche, le troisième exportateur de l'AELE à destination de ce pays, est aussi essentiellement une source de produits mécaniques, bien qu'elle fournisse également du papier et de la pâte à papier, des produits agricoles et autres matières premières.

En revanche, les statistiques révèlent que les produits industriels entrent pour une part beaucoup moins substantielle dans les importations des pays de l'AELE originaires de la Grèce. L'année dernière, les importations totales provenant de la Grèce se sont élevées à 206 millions de dollars. Pour l'ensemble des pays de l'AELE, les produits manufacturés ont représenté en 1979 44 % des importations en provenance de la Grèce, les produits agricoles (sections 0 et 1 de la CTCI) 29 % et les produits pétroliers (pour l'essentiel des combustibles livrés à la Suède) 19 %. Il convient peut-être de préciser qu'en ce qui concerne l'importance relative des produits agricoles et des produits manufacturés, les proportions diffèrent peu de celles figurant dans les statistiques commerciales de 1970.

D'autre part, on note un net changement dans la composition des exportations de la Grèce à destination de la CE depuis 1962, année où l'Accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne est entré en vigueur. (La Grèce n'a pas conclu d'accord correspondant avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier.) Au début de cette période, 1,8 % seulement des exportations grecques à destination des six membres de la CE d'alors consistait en produits industriels. En 1979, après onze ans d'entrée en franchise de droits dans la Communauté des produits industriels helléniques, à l'exclusion du fer et de l'acier, les produits manufacturés ont représenté 61 % des exportations de la Grèce à destination des Communautés élargies. L'une des raisons en a été manifestement l'ouverture des marchés communautaires réalisée par le biais de l'Accord d'association. Cet accord s'applique également aux produits agricoles. La plupart des produits agricoles helléniques entrent dans la Communauté en franchise de droits; les droits de douane perçus par la Grèce sur bon nombre de produits agricoles originaires de la CE ont été supprimés en 1974 et les droits restants seront abolis en 1984.

L'Accord d'association était destiné à préparer la voie à l'adhésion de la Grèce à la Communauté dans une étape ultérieure, et lorsque, par la suite, le traité d'adhésion fut négocié il comporta une période transitoire générale de 5 ans (jusqu'à la fin de 1985) devant assurer l'intégration de la Grèce dans l'union douanière de

la CE, point qui a son importance pour les pays de l'AELE. Cela signifie, en effet, que les dernières étapes de la suppression des droits de douane et des contingents communautaires sur les importations de produits industriels en provenance de la Grèce auront été franchies d'ici la fin de cette période.

Il faut relever en l'occurrence deux aspects de ce processus. Tout d'abord, l'ensemble des droits de douane perçus par la CE sur les importations des produits de la sidérurgie en provenance de la Grèce, de même que les droits perçus par la Grèce sur les importations de ces produits en provenance de la CE seront éliminés durant cette période de cinq ans. Deuxièmement, la Grèce sera parvenue durant cette même période à supprimer les droits de douane prélevés sur les produits industriels en provenance de la CE et non encore exempts de droits, comme ce fut le cas pour beaucoup de marchandises depuis 1974. Actuellement, le droit à l'importation sur ces produits a été ramené à 32 % des droits de base.

Ce processus peut paraître un moyen indirect d'introduire les principales règles qui régiront les échanges entre les pays de l'AELE et la Grèce à partir du début de 1981, mais il n'en est pas moins le plus pratique compte tenu que les règles relatives aux droits de douane et aux contingents reflètent les dispositions qui viennent d'être décrites. Les pays de l'AELE sont convenus d'accepter dans leurs échanges avec la Grèce une période transitoire identique de cinq ans en ce qui concerne les droits de douane perçus par celle-ci. D'autre part, leurs propres droits de douane sur la quasi-totalité des importations de produits industriels en provenance de la Grèce sont supprimés dès le 1^{er} janvier 1981, à l'exception des produits de la sidérurgie dont les droits à l'importation seront éliminés progressivement entre cette date et le 31 décembre 1985. A cet égard, le régime tarifaire appliqué aux produits helléniques sera identique dans l'AELE et dans la Communauté.

Quant aux droits de douane perçus par la Grèce sur les importations en provenance des pays de l'AELE, ils vont être supprimés immédiatement dans le cas des produits industriels qui sont exempts de droits depuis 1974, lorsqu'ils proviennent de la CE. L'ampleur de cette libéralisation diffère inévitablement d'un pays à l'autre, en fonction de la composition actuelle de leurs exportations à destination de la Grèce. Dans le cas de la Suède, les deux tiers environ de ses ventes à la Grèce seront exonérés de droits dès le début de 1981.

Pour tous les autres produits industriels, y compris les produits de la sidérurgie, les droits de douane perçus par la Grèce seront supprimés par étapes pour aboutir à des droits nuls à la fin de 1985. Les autres taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation doivent également être supprimées durant cette période. On note, toutefois, une différence dans la position des importations grecques de produits communautaires, compte tenu que pour celles-ci le point de départ des réductions tarifaires à opérer durant les cinq prochaines années sont les droits actuellement appliqués, après toutes les réductions déjà effectuées au terme de l'Accord d'association.

Des restrictions quantitatives subsisteront sur les importations en Grèce de quatorze produits originaires des pays de l'AELE, produits qui, lorsqu'ils proviennent de la CE, restent soumis à des contingents. En ce qui concerne tant la CE que les pays de l'AELE, les contingents doivent cependant être progressivement libéralisés et finalement abolis à la fin de 1985. Il s'agit des produits suivants: certains engrais (azotés, phosphatés et autres), les chaudières pour chauffage central, des générateurs de vapeur, des moteurs à explosion ou à combustion interne à piston, des pompes, les parties et pièces détachées en acier fondu pour les fours à ciment, des balances et les poids pour toutes balances, des moteurs électriques, les récepteurs de télévision, les meubles et coffrets, les câbles conducteurs pour antennes de télévision, les autobus et les autocars, et les carrosseries et cabines pour certains autobus, autocars et camions.

Tous les pays de l'AELE, à l'exception du Portugal, ont achevé leurs négociations avec la CE sur les aspects précités et autres points des dispositions transitoires et ils ont signé des protocoles aux accords de libre-échange destinés à incorporer ces dispositions. Pour l'essentiel, les protocoles, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1981, sont apparemment identiques, bien que certains comportent des éléments additionnels pour tenir compte du régime des produits « sensibles » en application des accords de libre-échange. C'est ainsi que des plafonds sont appliqués aux importations des produits de l'industrie du papier entrant en Grèce et qui sont soumis à des plafonds conformément aux accords de libre-échange; les importations sont passibles du taux du régime tarifaire de la nation la plus favorisée dès que le volume des importations

dépasse un certain montant (le « plafond »). Mais le régime spécial auquel sont soumis les produits sensibles cessera en tout cas à la fin de 1984 (ou en ce qui concerne la Finlande à la fin de 1985).